



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0098
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0098 relative à l'installation d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit « Bréviandes » à Migny (36) reçue complète le 24 mai 2023 ;

VU la décision tacite, née le 28 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale d'environ 8,7 MWc, au-dessus d'un élevage de canards existant sur un terrain d'une surface totale d'environ 9,11 ha ;

CONSIDÉRANT que l'élevage en plein air sera entièrement couvert par les modules fixés par pieux battus/vissés, améliorant par conséquent le confort animal et que les ombrières seront inclinées avec une hauteur au faîtage de 6 m ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val-de-Loire ;

CONSIDÉRANT selon les indications fournies par le dossier que le projet n'entraînera pas d'imperméabilisation des sols, à l'exception des locaux techniques (trois postes de transformation, un poste de livraison, une citerne incendie) et qu'il est envisagé un raccordement au poste source de Paudy situé à environ 7,9 km ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur la faune est limité car :

- il s'implante sur un site déjà exploité pour l'élevage,
- il se situe dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff),
- n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 qui sont éloignés de plus de 3 km ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de propositions pour améliorer l'insertion paysagère du parc et compte tenu de la densité des installations, l'impact du projet sur le paysage rural est fort ;

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra au pétitionnaire de définir en phase de conception de son projet des solutions techniques et d'implantation permettant de garantir une maîtrise de ces incidences paysagères ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 28 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit « Bréviandes » à Migny (36) est annulée.

ARTICLE 2 : L'installation d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit « Bréviandes » à Migny (36) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr